



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 22807

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les procédures d'agrément pour les assistantes maternelles. Ces agréments, délivrés par les conseils généraux, répondent à des critères très précis. Ils sont délivrés pour des enfants gardés à temps plein ainsi que pour des temps périscolaires. Aujourd'hui, les assistantes maternelles doivent tenir compte des horaires de plus en plus décalés demandés par les parents. De plus, en milieu rural, l'isolement étant plus grand, les parents peuvent plus rarement compter sur la proximité de la famille ou sur les garderies d'école. Les familles n'ont souvent alors comme seul recours que l'assistante maternelle. Dès lors, les assistantes maternelles tentant de concilier toutes ces contraintes sont amenées, parfois, pendant des courtes périodes de temps, à garder simultanément plus d'enfants que ne l'autorise l'agrément. Ces situations sont aujourd'hui de plus en plus fréquentes. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mener une réflexion afin d'assouplir ces critères et ces contraintes pour permettre de régulariser ces situations. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

Comme il s'y était engagé dès sa prise de fonction, le ministre délégué à la famille a annoncé, à l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril 2003, une série de mesures destinées à réformer et rendre plus attractifs les métiers d'assistantes maternelles permanentes et non permanentes. S'agissant des assistantes maternelles permanentes, un groupe de travail composé de l'ensemble des parties prenantes de la profession est chargé d'élaborer les textes législatifs nécessaires à la revalorisation de ce métier. Les axes principaux font l'objet d'un consensus : revalorisation progressive des rémunérations ; amélioration de la formation professionnelle ; meilleure protection sociale. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, les mesures retenues sont les suivantes : l'agrément sera modifié, il passera de trois enfants à trois équivalents-temps plein de garde. Cela permettra plus de souplesse et une augmentation potentielle de 15 % de la rémunération pour les assistantes maternelles ; les employeurs seront tenus d'établir un contrat de travail écrit ; les salaires seront mensualisés ; le droit à congés effectifs sera instauré ; les assistantes maternelles déjà en activité pourront si elles le souhaitent faire valider leurs acquis professionnels pour obtenir un CAP petite enfance rénové ou un certificat équivalent ; un fonds de formation professionnelle permettant d'accéder à une formation professionnelle continue aujourd'hui impossible sera créé ; un fonds de prévoyance donnant accès à une couverture maladie et accident du travail complémentaire sera mis en place ; une branche professionnelle sera créée par la mise en place d'un fonds du paritarisme. S'agissant de la question du régime de retraite des assistantes maternelles, le projet de loi portant réforme des retraites adopté par le Parlement prévoit d'étendre la possibilité de cotiser sur la rémunération à temps plein en cas de travail à temps partiel aux situations où la rémunération n'est pas déterminée en fonction du nombre d'heures travaillées. Les assistantes maternelles pourront ainsi cotiser sur la base d'un temps plein même lorsqu'elles ne gardent pas en moyenne trois enfants. Au total, trois types de modifications s'imposent pour mettre en oeuvre cette réforme : des évolutions de nature législative, des modifications réglementaires et des accords d'ordre conventionnel. Un avant-projet a été remis

en juin aux parties prenantes de la réforme pour examen. Des réunions avec ces dernières ont été organisées les 20 juin et 9 juillet. En octobre, après l'intégration d'éventuelles modifications, le projet sera soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et à la Caisse nationale d'allocations familiales. Après son passage au Conseil d'État en fin d'année, il sera soumis pour adoption en conseil des ministres, puis au Parlement au premier trimestre 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22807

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5962

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6815